

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32, 247.12.01.007

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique de Camarade sise sur la commune de Valence-sur-Baïse

Le préfet du GERS Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relavant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau pour la reconstruction d'un barrage et pour l'installation d'une usine hydroélectrique sur la commune de Valence-sur-Baïse au lieu-dit « Camarade » modifié le 26 février 1985 ;
- VU le dossier administratif relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Camarade sur le fondement d'un droit d'eau (ou titre) de l'Ancien Régime, déposé le 8 octobre 2014 par la SARL Au Moulin de Camarade et enregistré au Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers (D.D.T.32) selon l'identifiant 32-2014-00505;
- **VU** le courrier de demande de compléments au dossier n°32-2014-00505 de la D.D.T.32 en date du 25 mars 2015 et resté sans réponse du pétitionnaire;
- **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2017;
- **VU** les obervations formulées par courrier du 30 octobre 2017 par la SARL Au Moulin de Camarade sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour correspondance du 16 octobre 2017.
- Considérant que le courrier de demande de compléments au dossier n° 32-2014-00505 ne constitue pas une reconnaissance d'un ouvrage fondé en titre;
- Considérant qu'en l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, l'instruction administrative du dossier n'a pas pu être poursuivie;
- Considérant que l'arrêté préfectoral d'exploitation hydroélectrique est arrivé à échéance le 17/12/2014, et qu'en vertu de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions applicables antérieurement à la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 17/12/1984 continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision;

Considérant que lors de la visite en date du 4 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : Exploitation effective de la centrale hydroélectrique sans autorisation administrative;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations formulées par la SARL Au Moulin de Camarade ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté :

ARRETE

Article 1 – Le moulin de Camarade a fait l'objet d'autorisation pour installation d'usine hydroéllectrique par arrêté préfectoral du 17 décembre 1984, modifié le 26 février 1985, pour une durée d'autorisation de 30 ans. Les caractéristiques techniques d'exploitation étaient les suivantes :

- Débit maximum de prélèvement : 8 mètres cubes par seconde (m³/s) ;
- Niveau légal de la retenue : 82 m NGF ;
- Pussance Maximale Brute: 240 kW;
- Débit maintenu dans la rivière en aval immédiat de prise d'eau (débit réservé) : 1 m³/s.

La durée d'autorisation étant arrivée à échéance, et en l'état actuel de l'instruction, ces caractéristiques constituent la référence pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le moulin de Camarade.

Article 2 – La SARL Au Moulin de Camarade, représentée par messieurs les gérants domiciliée Au Moulin – 31800 Lalouret Laffiteau exploitant une centrale hydroélectrique sise sur la commune de Valence-sur-Baïse est mise en demeure d'apporter les éléments complémentaires à l'instruction de sa demande du 8 octobre 2014 identifiée 32-2014-00505 dans un délai de trois (3) mois, selon les éléments suivants

- Eléments listés à l'article R.181-13 et suivants du code de l'environnement
- Puissance Maximale Disponible ;
- Puissance Normale Disponible :
- Dimensions du dispositif de franchissement par les anguilles, avec modélisation hydraulique
- Dimensions de la passe à canoés, avec modélisation hydraulique ;
- Description des travaux en projet par rapport à la situation autorisée par arrêté préfectoral en 1984.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Au Moulin de Camarade s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

- Article 4 La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduc le présent arrêté.
- **Article 5 -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à la SARL Au Moulin de Camarade.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 7 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 8 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de la commune Valence-sur-Baïse, le Directeur Départemental des Territoires, les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 1) 1 DEC 2017

le préfet